



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU  
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 novembre 2011

**Présents:** MM. LEMAIRE, Bourgmestre-Président;  
FAUCONNIER, TAMIGNIAU, Mme. de DORLODOT et M. LACROIX, Échevins;  
HECQUET, Président du C.P.A.S.,  
Mme. WETS, MM. EEMBEECK, BRANCART F., Mmes. TORDEURS, DEKNOP,  
GAUTHY, BRANCART N., ~~NETENS~~, MM. ~~DEBUCQUOIS~~, VANHOUCHE, ~~Mme.~~  
~~DEVREUX~~, Melle. LEPOIVRE, M. THIRY, Mme. PIRON et M. DELMÉE,  
Conseillers;  
M. LENNARTS, Secrétaire communal.

---

**Objet:** Taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation pour l'exercice 2012:  
décision [484.777.1].

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE), tel que modifié;

Vu le Décret du Parlement wallon du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques (publié au Moniteur belge du 02 juin 2009, errata au Moniteur belge du 11 juin 2009);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au permis d'urbanisation (publié au Moniteur belge du 22 septembre 2009);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'État tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire budgétaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011, p 63242 et sq);

Considérant que cette Circulaire prévoit la possibilité d'indexer les taux maxima de certaines taxes, fixés en 2002 (soit, pour l'exercice 2012, une indexation de 20,60 %);

Vu la Circulaire ministérielle du 04 novembre 2011 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 de ce même Code;

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (annulée partiellement par l'Arrêt 30/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage publié au Moniteur belge le 1er avril 1998);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la Loi du 23 mars 1999 précitée;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation par la Commune.

**Article 2:** La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du permis d'urbanisation.

**Article 3:** Le taux de la taxe est fixé à 120,00 EUR (cent vingt euros), montant indexé de 20,60 % pour le présent exercice, par lot à bâtir mentionné dans le permis d'urbanisation.

Pour les projets ne prévoyant pas un nombre formel de lots, le nombre de lots qui sera pris en considération pour établir le montant de la taxe sera celui obtenu en appliquant au maximum les possibilités de division parcellaire permises par les prescriptions urbanistiques dudit projet.

**Article 4:** Sont exonérés de la taxe: l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes, ainsi que les personnes morales présentant un caractère d'utilité publique.

**Article 5:** La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation.

**Article 6:** À défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 7:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 9:** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon, pour approbation et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire  
(s) M. LENNARTS

Le Président  
(s) G. LEMAIRE

Pour extrait conforme:  
Braine-le-Château, le 05 janvier 2012.

Le Secrétaire f.f.,  
  
Pierre MILLECAMPS.



Le Bourgmestre,  
  
Gérard LEMAIRE.